

**Nombre de
membres en
exercice** : 27

**Séance du mardi 12 décembre 2023
à 18 heures 00 - salle du Conseil municipal**

Présents : 19

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre l'Assemblée municipale, régulièrement convoquée le 05 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean-Michel GUYOT.

Votants : 27

Présents :

Jean-Michel GUYOT, Michel FAYS, Fabrice VARINOT, Emmanuelle SIMON, Mathieu HENRY, Marie-Christine CAUSIN, Isabelle BASSO, Roger BEAUXEROIS, Franck BRIEY, François CARNEIRO, Daniel DUFOUR, Isabelle GANAN, Wilfried GREMILLET, Elisabeth GUERQUIN, Etienne METOR, Isabelle PERIN, Maria ROSA, Damien SPINDLER, Jean THOMAS

Représenté (es) :

Marie-Claire BOUQUET par Emmanuelle SIMON, David CARNEIRO par Elisabeth GUERQUIN (**arrivée à partir de la délibération de l'adhésion au groupe Agence France Locale**), Victor GEORGE par Franck BRIEY, Océane HANQUET par Wilfried GREMILLET, Fabrice KENNEL par Fabrice VARINOT, Thierry LUCQUIN par Etienne METOR, Sabah MOUMOU par Isabelle BASSO, Myriam MUNIER par Isabelle GANAN

Excusé (es) :

Absent (es) :

Secrétaire de séance :

Michel FAYS

Formalités de publicité effectuées le 19 décembre 2023.

Avant d'entamer la séance, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée municipale. M. Michel FAYS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



CORRESPONDANCES DIVERSES



Arrivée de Mme Isabelle BASSO à 18 h 13

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le Centre technique municipal dispose d'un règlement intérieur qui vient d'être mis à jour.

Ce règlement intérieur a été soumis et approuvé à l'unanimité par le Comité Social Territorial lors de sa séance en date du 19 septembre 2023.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée municipale d'adopter et d'autoriser monsieur le Maire à signer ce nouveau règlement intérieur modifié, dont copie est jointe à la délibération.

**Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité**

- **d'approuver le règlement intérieur du Centre technique municipal présenté et modifié ;**
- **d'autoriser monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ce règlement intérieur modifié ;**
- **de mettre en application ce règlement intérieur à compter de la présente délibération.**



URBANISME – CADRE DE VIE

Mise en place d'astreintes financières pour les infractions à l'urbanisme

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « engagement et proximité », publiée au JORF du 28 décembre 2019, crée de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au Code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

En ce sens, les mesures mises en place permettent à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir au juge par le correctionnel.

La nécessité de communiquer les procès-verbaux de constatation d'infractions au Procureur de la République demeure, de sorte que cette nouvelle procédure peut être conduite en parallèle des poursuites habituelles.

En application de ces dispositions, le Maire d'une ville peut, une fois le procès-verbal d'infraction établi en vertu de l'article L480-1 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure la personne responsable d'une infraction d'urbanisme de régulariser la situation, en précisant les opérations nécessaires à cette mise en conformité.

Cette mise en demeure peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard passé le délai octroyé par la mise en demeure. Cette astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure de régulariser.

Le délai octroyé par la mise en demeure de régulariser et le montant de l'astreinte prennent en compte la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Aux termes de l'article L481-2 du Code de l'urbanisme :

« I - L'astreinte prévue à l'article L 481-1 court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité ou des formalités permettant la régularisation. Le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu.

II – Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté. Dans le cas où l'arrêté a été pris par le président d'un établissement public de coopération intercommunale, l'astreinte est recouvrée au bénéfice de l'établissement public concerné.

III – L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait ».

Partant, dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction ne s'exécute pas dans le délai qui lui est imparti, il appartient au Maire de la Ville de prendre un arrêté prononçant l'astreinte évoquée dans le courrier de mise en demeure, ou une astreinte si celle-ci n'avait pas été préalablement envisagée. Cet arrêté devra indispensablement faire état d'une motivation exhaustive afin de justifier le montant appliqué. Il est conseillé d'y viser la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation et la gravité de l'atteinte.

Cet arrêté devra rappeler que cette astreinte court jusqu'à ce que le contrevenant ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état de la parcelle en cause.

Cette astreinte est liquidée et recouvrée par trimestre échu. Le montant total recouvré ne peut excéder 25 000 euros.

Le cas échéant, aux termes de l'article L481-3 du Code de l'urbanisme, il est également possible d'obliger l'auteur de l'infraction à consigner une somme équivalente au montant des travaux de mise en conformité à réaliser :

« I – Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure prévue à l'article L481-1 est restée sans effet au terme du délai imparti, l'autorité compétente mentionnée aux articles L422-1 à L422-3-1 peut obliger l'intéressé à consigner

entre les mains d'un comptable public une somme équivalent au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'intéressé au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. Pour le recouvrement de cette somme, il est procédé comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine et l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts.

Il – L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consigne ordonnée par l'autorité compétente n'a pas de caractère suspensif ».

Cette somme est restituée au fur et à mesure de l'avancée des travaux de mise en conformité. Elle ne peut être appelée qu'au terme du délai imparti à l'auteur de l'infraction par mise en demeure.

Nature de l'infraction	Montant proposé Personne morale	Montant proposé Personne physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux / ou une autorisation de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	25€/jour	12,50€/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	50€/jour	25€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	100€/jour	50€/jour	15 jours
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables (c'est-à-dire conformité possible au PLU)	200€/jour	100€/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux NON régularisables (c'est-à-dire non-conformité possible au PLU)	200€/jour	100€/jour	15 jours
Absence de permis de construire ou aménager et travaux NON régularisable (c'est-à-dire non-conformité au PLU)	400€/jour	200€/jour	1 mois

Ces astreintes financières ne seront utilisées qu'en dernier ressort, après épuisement de toutes les démarches amiables dont disposent la collectivité.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,

DECIDE

à la majorité

(1 VOTE CONTRE : M. David CARNEIRO par procuration)

- **d'accepter la mise en place des astreintes financières sus visées dans la limite de 25 000 € au total,**
- **d'accepter le montant des astreintes financières telles que présentées dans le tableau,**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



URBANISME – CADRE DE VIE

Acquisition immobilière : droit de préemption immeuble sis à Ligny-en-Barrois, 104 rue du Général de Gaulle

Par courrier reçu le 31 octobre 2023, Maître Geoffroy REMMEL, Notaire à Ligny-en-Barrois, fait part de la vente d'une parcelle sur le territoire de la Ville, dans le cadre d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner.

Section AC 218 – 104 rue du Général de Gaulle – d'une surface de 72 m²

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », cette parcelle concomitante à la parcelle AC 219 appartenant à la Ville, fait partie d'un ensemble immobilier qui revêt un intérêt stratégique en vue d'un aménagement du rétrécissement de la rue du Général de Gaulle et d'une mise en valeur du ruisseau.

Vu la délibération du 24 mars 2005 instituant un Droit de Préemption Urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Ligny-en-Barrois,
Vu l'article L. 2122-22 – alinéas 15 et 21 du Code général des collectivités territoriales précisant que le Maire peut exercer au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 14 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire le Droit de Préemption,
Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud datant du 15 novembre 2023,

Considérant le bien immobilier sis à Ligny-en-Barrois, 104 rue du Général de Gaulle,
Considérant le prix de vente estimé à 6 000 € avec commission à la charge du vendeur,

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- **de préempter la propriété immobilière sise à Ligny-en-Barrois, 104 rue Général de Gaulle, référencée AC 219, moyennant 6 000 € net vendeur ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes en lien avec cette affaire ;**
- **de charger le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.**



FORÊT COMMUNALE

Ventes et Affouages 2023/2024

Depuis 2008, le Conseil municipal a décidé d'instituer des affouages dans plusieurs parcelles de la forêt communale, conformément aux articles L.145-1 à L.145-3 et R.145-1 du Code forestier.

L'Office National des Forêts (O.N.F.) propose, conformément à l'aménagement de la forêt communale, la mise en vente et le martelage des coupes suivantes :

- parcelles n°2u et 11u

selon les destinations suivantes :

✓ vente en bloc et sur pied des produits issus de ces parcelles.

Pour la campagne affouages 2022/2023, l'Assemblée municipale avait désigné trois personnes, responsables solidairement du partage des lots d'affouages et de l'exploitation de ces lots par les affouagistes, à savoir :

- ⇒ M. Serge MAYER
- ⇒ M. Serge GASSMANN
- ⇒ M. Bernard PEDRINA

L'exploitation des affouages 2023/2024 sera effectuée par les affouagistes dans la parcelle n° 12, après partage par la Ville, et sous la responsabilité de 3 garants solidaires qu'il conviendra de désigner.

Le bénéfice de l'affouage est réservé à ceux qui ont un domicile réel et fixe dans la Ville. A cet effet, un appel à candidatures a été lancé le 23 juin 2023, avec une date limite d'inscription fixée au 15 septembre 2023.

Ce dossier a été étudié par la 3^{ème} Commission « Forêt » le 10 octobre 2023.

Le tirage au sort des lots s'est déroulé le vendredi 1^{er} décembre 2023 à 18h00, salle du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette affaire. Il convient également de fixer le tarif unitaire (stère) des affouages pour la campagne 2023/2024 et de valider le règlement intérieur des affouages fourni par l'Office National des Forêts (règlement joint en annexe).

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'accepter la proposition de mise en vente et le martelage des coupes faite par l'ONF, détaillée ci-dessus ;**
- **de désigner les trois personnes suivantes comme responsables solidairement du partage des lots d'affouages et de l'exploitation de ces lots par les affouagistes :**

- ⇒ M. Serge MAYER
- ⇒ M. Serge GASSMANN
- ⇒ M. Bernard PEDRINA

• de maintenir le tarif unitaire (stère) des affouages pour la campagne 2023/2024, et d'augmenter le volume de coupe afin de terminer cette parcelle, en sachant que les lots tirés au sort peuvent être plus ou moins productifs de bois de chauffage, comme suit :

- jusqu'à 30 stères : 6,66 € HT, soit 8,00 € TTC le stère
- pas de possibilité de dépasser ce volume

• de valider le règlement intérieur des affouages fourni par l'O.N.F. pour l'hiver 2023/2024 (joint à la présente délibération) ;

• d'appliquer une pénalité forfaitaire de 90 euros en cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage ;

• de fixer, conformément aux articles L.145-1 et L.145-2 du Code forestier :

- le mode de partage par feu,
- le délai d'abattage au 15 avril 2024 (impératif),
- le délai de débardage autorisé du 15 avril 2024 jusqu'au 31 octobre 2024,

faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de débardage, ils seront considérés comme y ayant renoncé et la vente en sera poursuivie au profit de la Ville.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Autorisation de signature

Par courrier en date du 8 novembre 2023, la ville de Bar-le-Duc propose d'adhérer à un groupement de commande relatif au contrôle technique périodique des points d'eau d'incendie.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, fixent le cadre général relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Transcrits dans le Code général des collectivités territoriales (art. L2213-32, L 2225-1 à 4 et R 2225-1 à 10) ces textes confèrent aux communes le service public de défense extérieure contre l'incendie et, à ce titre, les compétences pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le Maire qui dispose du pouvoir de police en la matière assure les contrôles techniques périodiques visant à évaluer les capacités des points d'eau incendie. Leur objet, les modalités d'exécution, leur périodicité, les informations à fournir ainsi que leur communication sont précisés par l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2017, ce dernier les rend obligatoires une fois tous les 3 ans.

Compte tenu de ces dispositions et de la nécessité de recourir à un prestataire habilité, pour mutualiser les procédures et optimiser les coûts, une démarche conjointe dans le cadre d'un groupement de commandes est envisagée entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud intéressées.

La constitution d'un tel groupement est formalisée par une convention fixant les dispositions de son fonctionnement. Elle requière une délibération de chaque commune adhérente.

L'adhésion au groupement de commandes vaut pour toute la durée du marché. Le retrait d'un membre du groupement ou l'adhésion d'un nouveau membre est interdit après signature de la convention.

L'estimation des besoins des membres potentiels du groupement étant inférieure aux seuils des procédures formalisées, la consultation fera l'objet d'une procédure adaptée.

La Ville de Bar-le-Duc assurerait la coordination du groupement (consultation des prestataires ; planification et organisation des prestations ; gestion administrative du marché) tandis que chaque membre conserverait la responsabilité du suivi de l'exécution des contrôles, le paiement des sommes y ayant trait et les responsabilités inhérentes à la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie.

Il est par ailleurs proposé d'utiliser la commission MAPA de la Ville de Bar-le-Duc.

Il est à noter que, conformément au règlement qu'il a établi, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) doit, en parallèle, mener annuellement, après en avoir informé le Maire, des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle.

Le cadre de convention joint à la présente délibération définit les conditions d'intervention de la Ville ainsi que des communes souhaitant adhérer.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- ***d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet le contrôle périodique des points d'eau incendie ;***
- ***d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes ;***
- ***de donner tout pouvoir au Maire, ou son représentant, pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.***



RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE RAYMOND POINCARÉ

Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Dans le cadre d'une rationalisation des bâtiments scolaires et périscolaires, la Ville de Ligny-en-Barrois a engagé une opération autour du regroupement des écoles élémentaires Raymond Poincaré et maternelle Mélusine.

Celle-ci a été approuvée par le Conseil municipal, lors de sa séance du 22 mars 2023.

Cette instance a aussi approuvé, par délibération du 20 juin 2023, la constitution de dossiers de demandes de subventions auprès de différents financeurs, pour la réalisation de cette opération.

L'un des enjeux du projet étant la désimperméabilisation et la végétalisation partielle des cours existantes ainsi que l'infiltration surfacique des eaux des toitures des préaux, il s'avère également possible d'obtenir une subvention auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, pour financer les travaux liés au volet relatif à la gestion des eaux pluviales.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'approuver la constitution d'un dossier de demande de subvention à l'attention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;**
- **de solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie une subvention, au titre de la mesure « gestion des eaux pluviales en zone urbaine », pour la réalisation de cette opération ;**
- **d'informer que les crédits permettant la réalisation de cette opération sont inscrits au Budget 2023 de la Ville ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la réalisation de cette opération.**



SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OPAH-RU

La Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud à Bar-le-Duc a lancé le 14 juin 2021 deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) :

- une OPAH sur l'ensemble des 33 communes du territoire, à l'exception des centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois. D'une durée initiale de 3 ans (prolongeable 2 ans), elle associe la Communauté d'Agglomération, l'Anah, la Région Grand Est, le Département de la Meuse et l'Action Logement.
- une OPAH de renouvellement urbain (OPAH-RU), sur les deux centres anciens de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois. D'une durée de 5 ans, elle associe la Communauté d'Agglomération, les communes de Bar-le-Duc et de Ligny-en-Barrois, l'Anah, la Région Grand Est, le Département de la Meuse, l'Action Logement et la Banque des Territoires.

Le projet global, reposant sur ces deux OPAH, poursuit cinq objectifs d'amélioration de l'habitat privé :

- accompagner les propriétaires occupants dans la transition énergétique de l'habitat ;

- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- développer une offre locative privée accessible et de qualité ;
- identifier et accompagner les copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- résorber les situations d'habitat indigne ou dégradé et lutter contre les logements vacants.

Bilan des deux premières années de l'OPAH et de l'OPAH-RU

En deux ans, soit au 14 juin 2023, l'OPAH et l'OPAH-RU ont permis d'accompagner 239 projets à l'échelle des 33 communes de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud, représentant :

- 5 366 512 € de travaux réalisés ;
- 3 224 750 € d'aides attribuées :
 - dont 161 000 € d'aides de la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud
 - dont 21 200 € d'aides de Bar-le-Duc (10 450 €) et de Ligny-en-Barrois (10 750 €)

La présente délibération porte uniquement sur l'OPAH-RU.

Avenant n°1

Un premier avenant à la convention d'OPAH-RU a été signé par l'ensemble des partenaires le 27 juin 2022, permettant d'adapter les objectifs au regard des résultats de la première année opérationnelle :

OBJECTIFS OPAH-RU MODIFIES PAR L'AVENANT N°1						
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total 5 ans
PO Log. Très dégradé	2	5	5	5	5	22
PO Autonomie	6	3	3	3	3	18
PO Energie	10	5	5	5	5	30
TOTAL Prop. Occupants	18	13	13	13	13	70
PB Log. Très dégradé	7	11	11	11	11	51
PB Log. Dégradé	0	3	3	3	3	12
PB Energie	0	4	4	4	4	16
TOTAL Prop. Bailleurs	7	18	18	18	18	79
Log. Copropriétés fragiles	0	0	11	11	11	33
Log. Copropriétés dégradées	0	0	7	7	8	22
TOTAL Log. Copropriétés	0	0	18	18	19	55
TOTAL Logements	25	31	49	49	50	204

Avenant n°2

Il est proposé de signer un deuxième avenant à la convention d'OPAH-RU afin de compléter le volet relatif aux copropriétés à travers l'identification de copropriétés dégradées. Cette identification nominative dans la convention d'OPAH-RU pourra permettre à ces copropriétés de bénéficier d'un accompagnement spécifique (notamment financier) de l'Anah et des partenaires de l'OPAH, au regard de leur dégradation caractérisée.

Cette caractérisation est précisée, pour chaque bien ciblé, dans la convention.

Une première liste de copropriétés potentiellement en difficulté avait été établie dans la convention initiale d'OPAH-RU. Au cours des actions de suivi-animation menées en 2022 et en 2023, des approfondissements ont pu être conduits sur d'autres biens, permettant aujourd'hui de les identifier formellement.

Les éventuels futurs avenants à la convention d'OPAH-RU intégreront, si nécessaire, d'autres copropriétés non-identifiées à ce jour.

Le projet d'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU, comportant la liste des copropriétés dégradées ciblées, est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU visant à préciser et compléter les copropriétés identifiées dans le cadre du dispositif, en ciblant notamment celles dégradées ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU ;**
- **d'approuver la mise à disposition du public du projet d'avenant à la convention d'OPAH-RU pendant un mois en mairie de Ligny.**



IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'Etat a souhaité que soient identifiées au sein de chaque commune des « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables » (ZAENR), afin de traduire les objectifs de transition énergétique dans une dynamique de planification locale.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie précise ainsi que la définition des ZAENR, confiée aux communes, doit répondre aux principes suivants :

- elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs nationaux, régionaux et locaux de production d'énergie renouvelable ;
- elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;
- elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- à l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

- elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser ces zones présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

La procédure d'identification

Par courrier en date du 12 juin 2023, le Préfet de la Meuse a sollicité l'ensemble des Maires du territoire afin que chaque commune conduise un travail d'identification des ZAENR, les conseils municipaux étant libres d'identifier ou non des sites potentiels.

Les futures zones d'accélération offriront deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'Etat. Il est ainsi à prévoir que les projets d'implantation se concentreront essentiellement au sein de ces secteurs au cours des prochaines années.

Les zones d'accélération ne sont toutefois pas exclusives : des projets pourront toujours émerger en-dehors de ces zones.

L'Etat demande aux communes de transmettre le travail d'identification avant le 31 décembre 2023. Par ailleurs, le Conseil communautaire organisera un débat sur la cohérence du zonage avec le projet de territoire.

A l'issue de la restitution de l'avis du comité régional de l'énergie au mois de mars 2024, les communes seront à nouveau consultées, soit pour identifier des zones complémentaires en cas d'avis défavorable, soit pour émettre un avis conforme sur la cartographie arrêtée par le Préfet en cas d'avis favorable.

L'identification des zones d'accélération

Il s'agit par la présente délibération de définir les zones d'accélération sur le territoire de la ville de Ligny-en-Barrois. La démarche d'identification a conduit à travailler sur quatre types d'énergies :

- l'éolien ;
- le photovoltaïsme ;
- la méthanisation ;
- l'hydroélectricité.

Sur cette base, ont été identifiées les zones d'accélération annexées à la présente délibération.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,

DECIDE

à la majorité

(5 VOTES CONTRE : MM. Franck BRIEY, David CARNEIRO par procuration, Victor GEORGE par procuration, Thierry LUCQUIN par procuration, Etienne METOR)

• d'approuver la définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables telles que figurant sur les cartographies annexées à la présente délibération ;

• de donner tout pouvoir au Maire ou à l'un de ses Adjointes ou Conseillers délégués pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

Arrivée de M. David CARNEIRO à 19 h 04

ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

Vu l'article L. 1611-3-2 et D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du code de commerce,
Vu les annexes à la présente délibération,

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en annexe,

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la 5^{ème} commission « Finances » réunie le 04/12/2023, qui a émis un avis favorable pour adhérer et contracter un emprunt auprès de l'Agence France Locale.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'approuver l'adhésion de la ville de Ligny-en-Barrois à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;**
- **d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 11 100 euros (l'ACI) de la ville de Ligny-en-Barrois, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :**
 - **en incluant le budget principal : oui**
 - **en excluant les budgets annexes suivants : aucun**
 - **en incluant les budgets annexes suivants : tous**
 - **Encours Dette Année (2022) : 1 230 432 €**
- **d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la ville de Ligny-en-Barrois ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en trois fois ;**
 - **Année 2023 : 3 700Euros**
 - **Année 2024 : 3 700 Euros**
 - **Année 2025 : 3 700 Euros**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;**

- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la ville de Ligny-en-Barrois à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;**
- **de désigner monsieur Jean-Michel GUYOT, en sa qualité de Maire, et monsieur Mathieu HENRY, en sa qualité d'Adjoint au Maire, en tant que représentant titulaire et suppléant de la ville de Ligny-en-Barrois à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;**
- **d'autoriser le représentant titulaire de la ville de Ligny-en-Barrois ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles Commissions d'appels d'offres, Conseil de surveillance, Conseil d'orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;**
- **d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la ville de Ligny-en-Barrois dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) :**
 - **le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour les années 2023 et 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la ville de Ligny-en-Barrois est autorisée à souscrire pendant les années 2023 et 2024,**
 - **la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la ville de Ligny-en-Barrois pendant les années 2023 et 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,**
 - **la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale,**
 - **si la garantie est appelée, la ville de Ligny-en-Barrois s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;**
 - **le nombre de garanties octroyées par le Maire au titre des années 2023 et 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, pendant les années 2023 et 2024, à signer le ou les engagements de garantie pris par la ville de Ligny-en-Barrois, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la ville de Ligny-en-Barrois aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;**

- **d'engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;**
- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



DECISION EMPRUNT 2023

Il est rappelé que pour les besoins de financement des opérations « travaux groupement scolaire Poincaré » et « travaux de construction du stade municipal », il a été inscrit au budget primitif 2023 le recours à un emprunt d'un montant de 1 096 375 €.

Compte tenu de l'état d'avancement de ces 2 projets, il semble nécessaire d'emprunter la somme de 1 090 000 €. Quatre organismes financeurs ont été consultés :

- la Banque des Territoires,
- la Banque Postale,
- le Crédit Agricole : qui ne souhaite pas faire d'offre,
- la Banque des collectivités (AFL : Agence France Locale).

Lors de la 5^{ème} commission « Finances » réunie le 04/12/2023, un avis favorable a été émis pour adhérer et contracter un emprunt auprès de l'Agence France Locale.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,

DECIDE

à la majorité

(2 VOTES CONTRE : M. Roger BEAUXEROIS et Mme Maria ROSA)

- **d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :**

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- **montant du contrat de prêt : 1 090 000 € (Un million quatre-vingt-dix mille Euros),**
- **durée Totale : 15 ans,**
- **mode d'amortissement : Trimestriel linéaire avec un différé d'amortissement d'un an,**
- **taux Fixe : 3.45%**
- **base de calcul des intérêts : Base Exact/360,**
- **commission d'engagement : Néant,**
- **frais de dossier : Néant.**

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.



TRANSFERTS DE CRÉDITS – DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Budget Principal

Certaines imputations comptables nécessitent d'être modifiées afin d'y intégrer de nouvelles dépenses, de nouvelles recettes et les ajustements suivants :

1- **Travaux rues Leroux et Tripot** : compte tenu de l'état d'avancement de ce projet il convient de modifier les ouvertures budgétaires suivantes :

Dépense investissement au 2151-117.845 :	- 240 000.00 €
Recette investissement au 1322-117.845 :	- 70 000.00 €
Recette investissement au 1323-117.845 :	- 301 000.00 €
Recette investissement au 1328-117.845 :	+259 000.00 €
Recette investissement au 13461-117.845 :	- 64 000.00 €
Recette investissement au 10222-ONA.01 :	- 41 562.20 €

2- **Travaux stade municipal** : compte tenu de l'état d'avancement de ce projet il convient de modifier les ouvertures budgétaires suivantes :

Dépense investissement au 2138-152.322 :	- 450 000.00 €
Recette investissement au 1328-152.322 :	+200 000.00 €
Recette investissement au 13462-152.322 :	- 2 912.00 €
Recette investissement au 10222-ONA.01 :	- 93 658.40 €

3- **Travaux groupement scolaire Poincaré** : compte tenu de l'état d'avancement de ce projet il convient de modifier les ouvertures budgétaires suivantes :

Dépense investissement au 2313-126.212 :	+848 010.40 €
Recette investissement au 1322-126.212 :	+139 275.00 €
Recette investissement au 1323-126.212 :	- 360 350.00 €
Recette investissement au 13272-126.212 :	+700 000.00 €
Recette investissement au 13461-126.212 :	- 363 586.00 €
Recette investissement au 10222-ONA.01 :	+156 804.00 €

4- **Location locaux du 6 rue Jules FERRY** : compte tenu des besoins de relocaliser les associations ne pouvant plus accéder au bâtiment G. Toulon, pendant la période de rénovation, nous avons conclu avec l'OPH de la Meuse un bail de location de leurs locaux du 6 rue Jules FERRY (ancienne trésorerie) :

Dépense investissement au 165,01 :	+1 387,00 €
Recette investissement au 165,01 :	+1 387,00 €
Dépense fonctionnement au 6132,024 :	+1 400,00 €

Dépense fonctionnement au 65888,020 : - 1 400,00 €

5 - **Provision pour créances douteuses** : dans le cadre du passage à la nomenclature M57, depuis le 1er janvier 2023, il est obligatoire de provisionner *a minima* 15% des créances douteuses inscrites aux comptes 4161, 4626, 46726, 467316, 467326, 467336, 467346, 467356 et 467386.

Etat du compte 4161 : 85 821,48 €

Etat du compte 46726 : 49,84 €

Provision à constituer : 12 880,70 €

Provision déjà constituée : 2 796,58 €

Dépense fonctionnement au 6817,01 : +9 100 €

Dépense fonctionnement au 65888,020 : -9 100 €

6 – **Adhésion avec prise de participation à l'Agence France Local (AFL)** : afin de pouvoir contracter des prêts et financements auprès de l'Agence France Locale il s'avère nécessaire de devenir actionnaire.

Dépense d'investissement au 261.01 : + 11 100 €

Dépense de fonctionnement au 65888.020 : - 11 100 €

Dépense de fonctionnement au 023.01 : + 11 100 €

Recette d'investissement au 021.01 : + 11 100 €

La 5^{ème} commission, réunie le 4 décembre 2023, a étudié ces propositions et a émis un avis favorable pour procéder à ces modifications budgétaires.

Il convient donc de réajuster les imputations suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6132-024 : Locations immobilières	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	11 100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-020 : Autres charges diverses de gestion courante	21 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	21 600,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817-01 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	9 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	9 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	21 600,00 €	21 600,00 €	0,00 €	0,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 100,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 100,00 €
R-10222-01 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 583,40 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 583,40 €
R-1322-117-845 : VOIRIE COMMUNALE	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	0,00 €
R-1322-126-212 : ECOLE PRIMAIRE RAYMOND POINCARE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	139 275,00 €
R-1323-117-845 : VOIRIE COMMUNALE	0,00 €	0,00 €	301 000,00 €	0,00 €
R-1323-126-212 : ECOLE PRIMAIRE RAYMOND POINCARE	0,00 €	0,00 €	360 350,00 €	0,00 €
R-13272-126-212 : ECOLE PRIMAIRE RAYMOND POINCARE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	700 000,00 €
R-1328-117-845 : VOIRIE COMMUNALE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	259 000,00 €
R-1328-152-322 : NOUVEAU STADE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
R-13461-117-845 : VOIRIE COMMUNALE	0,00 €	0,00 €	64 000,00 €	0,00 €
R-13461-126-212 : ECOLE PRIMAIRE RAYMOND POINCARE	0,00 €	0,00 €	363 586,00 €	0,00 €
R-13462-152-322 : NOUVEAU STADE	0,00 €	0,00 €	2 012,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	1 161 848,00 €	1 298 275,00 €
D-105-01 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	1 387,00 €	0,00 €	0,00 €
R-105-01 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 387,00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	1 387,00 €	0,00 €	1 387,00 €
D-2138-152-322 : NOUVEAU STADE	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-117-845 : VOIRIE COMMUNALE	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	690 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21313-126-212 : ECOLE PRIMAIRE RAYMOND POINCARE	0,00 €	848 010,40 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	848 010,40 €	0,00 €	0,00 €
D-281-01 : Titres de participation	0,00 €	11 100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	0,00 €	11 100,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	690 000,00 €	860 497,40 €	1 161 848,00 €	1 332 345,40 €
Total Général		170 497,40 €		170 497,40 €

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE

à l'unanimité

(2 ABSTENTIONS : M. Roger BEAUXEROIS et Mme Maria ROSA)

- de procéder aux ajustements budgétaires suivant le tableau ci-dessus.



ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Association « LES ALOUETTES DU BARROIS »

Par mail en date du 20 octobre 2023, l'Association « Les Alouettes du Barrois » nous sollicite pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation de leur bal folk du 4 novembre 2023.

Lors de la 2^{ème} commission « Manifestations et Associations » réunie le 10/11/2023, un avis favorable a été émis pour verser une subvention exceptionnelle de 585 euros à l'Association « Les Alouettes du Barrois ».

Lors de la 5^{ème} commission « Finances » réunie le 04/12/2023, un avis favorable a été émis également pour verser une subvention exceptionnelle de 585 euros à l'Association « Les Alouettes du Barrois ».

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'attribuer à l'Association « Les Alouettes du Barrois » une subvention exceptionnelle d'un montant de 585 euros ;**
- **que le montant de cette subvention sera réglé sur l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », suffisamment pourvu.**



DROITS, TAXES ET REDEVANCES 2024

XI – TARIF COPIES - HÔTEL DE VILLE

Comme chaque année, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les différents tarifs communaux à appliquer **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Ces tarifs ont été étudiés lors de la réunion de la 5^{ème} Commission « Finances » du 9 octobre 2023 et validés lors du Conseil municipal du 17 octobre 2023.

Lors de la 5^{ème} commission « Finances » du 04 décembre 2023, il a été proposé et accepté de compléter les « tarifs des copies » par l'adjonction des formats A0 et A1 respectivement au tarif de 7 € et 4 € la copie, et de limiter le nombre de tirage par associations/demandeurs à 10 exemplaires/an pour ces nouveaux formats.

Le Conseil municipal,
après avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité

- **d'approuver les nouveaux tarifs qui seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 :**
 - **Tarif E = format A0 impression couleur : 7 € la copie**
 - **Tarif F = format A1 impression couleur : 4 € la copie**



DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Lors de la séance du 24 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé, ainsi que le permet l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de déléguer au Maire le droit d'exercer, au nom de la ville, le Droit de Prémption Urbain défini par le Code de l'urbanisme.

Depuis le 19 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'est vu transférer la compétence « urbanisme » en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce transfert de compétence a donc pour effet de facto de transférer la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération, et cela sans pour autant que le PLUi soit d'ores et déjà approuvé.

Ainsi, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner arrivant en mairie de Ligny-en-Barrois doivent être transmises à la CAMGS en faisant figurer son positionnement (avis de la ville).

La charte de gouvernance portant les engagements de la CAMGS sur la réalisation du PLUi a confirmé qu'en cas de volonté de la Ville de préempter sur un bien, le Droit de Prémption lui sera redélégué ponctuellement sur l'opération projetée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Maire rend compte, au moins une fois par trimestre, au Conseil municipal des opérations conclues ou refusées.

Le Président de séance du Conseil municipal rend compte à ses collègues de la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner, reçues en Mairie depuis la précédente séance du Conseil municipal, et de la suite donnée à chaque demande.



QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Prochain Conseil municipal : **mardi 13 février 2024 à 18h00 (subventions/participations + DOB).**

